

III - RESSOURCES HUMAINES

III.2 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE EN COMMUNICATION

DELIBERATION N° 23-07-446

Le lundi 03 juillet 2023 à 16h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 22 juin 2023, s'est réuni en téléconférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE

Est nommée comme secrétaire de séance Mme Martine COUTURIER

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	OUI				11		
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	NON			OUI			
Mélanie TISNE-VERSAILLES	OUI				11		
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	NON		OUI			
Delphine EYCHENNE	NON			OUI			
Annick COUSIN	OUI				9		
Henri SABAROT	NON						
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	Jean-Michel FABRE		13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON			OUI			
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	NON	NON		OUI			
Paul VO VAN	OUI				9		
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Martine COUTURIER		8		
Totaux					103	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	103
Membres présents	8	Vote pour	103
Membres représentés	2	Vote contre	0
Membres absents excusés	5	Majorité absolue	52
Nombre de votants	10		
Appréciation du quorum	9		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU les dispositions législatives relatives au développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial insérées dans le code du travail (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) par l'article 73 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU les articles D. 6271-1 à D. 6271-3 et D. 6272-1 à D. 6272-2 et D.6273.1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 ;

VU le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage ;

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 abrogeant le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 pris en application de l'article 62 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 fixant les modalités de versement aux centres de formation d'apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

VU le rapport du Président ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les agents du SMEAG, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE DE POURSUIVRE le recours au contrat d'apprentissage dès la rentrée universitaire 2023-2024.

DÉCIDE DE CONCLURE un contrat d'apprentissage en communication ; la durée et les modalités de l'alternance variant selon le type de diplôme et l'organisation interne centres de formation.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023, au chapitre 012, et qu'ils le seront pour les exercices suivants jusqu'à la fin de la formation en alternance.

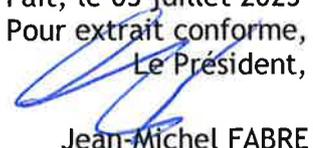
AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les établissements universitaires, écoles et centres de formation.

Le Secrétaire,



Martine COUTURIER

Fait, le 03 juillet 2023
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel FABRE